

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 165

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, après le mot :

« informés »

insérer les mots :

« par l'autorité judiciaire compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure dispose que sept critères existent pour permettre au Gouvernement de dissoudre par décret en conseil des ministres des associations ou groupements de fait.

Il s'agit ici de rappeler l'importance d'une information des dirigeants de ces structures par une autorité judiciaire compétente.